

**Avis n° 260/03 CM du 3 octobre 2003**  
**Relatif à la demande de passer outre au refus du visa d'une proposition d'engagement**

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité sur une autorisation permettant de passer outre au refus du visa du CED concernant la proposition d'engagement du marché n° 15/2002 relatif à la conception et à la réalisation du stand du 9<sup>ème</sup> édition du salon international du bâtiment qui s'est tenu le 18 au 22 septembre 2002 pour un montant de 1.188.276,00 DH. Ce marché a reçu un commencement d'exécution avant son visa par le CED et son approbation par l'autorité compétente.

Cette question a été examinée par ladite commission en date du 24 septembre 2003, avec la participation d'un représentant du département chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) L'article 4 du décret n° 2.75.839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2.01.2678 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), prévoit que le contrôle des engagements de dépenses intervient préalablement à tout engagement.

L'article 5 quater dudit décret prévoit que l'ordonnateur et le sous-ordonnateur sont tenus, avant toute exécution de travaux ou services ou livraison de fournitures, de notifier avec l'approbation, quand l'acte requiert celle-ci, à l'entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, les références du visa du contrôle des engagements de dépenses apposé sur les bons de commandes, les marchés, les conventions, les contrats ainsi que leurs avenants éventuels. Ces références de visa seront réclamées, le cas échéant, par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné.

Toutefois le Premier Ministre peut par décision, en vertu des dispositions de l'article 14 du même texte, passer outre au refus du visa prononcé par le contrôleur des engagements de dépenses à l'égard d'une proposition d'engagement de dépenses. Dans ce cas, lorsqu'il s'agit d'une proposition d'engagement de dépenses résultant d'un marché, convention ou contrat, la Commission des Marchés peut être sollicitée pour avis avant la prise de décision.

Cette possibilité de passer outre au refus de visa est conditionnée par le fait que le refus prononcé ne soit pas motivé par l'indisponibilité de crédits ou de postes budgétaires ou par le non respect d'une disposition législative.

A cet égard, il convient de rappeler que le marché en question n'a pas été rejeté par le contrôleur pour l'un des motifs ne permettant pas au Premier Ministre de passer outre au refus de visa dans la mesure où la procédure de passation a été respectée conformément à la réglementation en vigueur et ce n'est que pour des considérations d'exigence de calendrier (engagement de tenir le stand du salon international du bâtiment à une date préalablement convenue) que l'exécution de ce marché a été ordonnée par le maître d'ouvrage avant que le marché soit visé par les organes de contrôle.

2) Dans le cas d'espèce, le marché n° 15/2002 a fait l'objet d'un appel d'offres dont l'ouverture des plis et la désignation de l'attributaire du marché ont eu lieu le 8 août 2002, donc en temps opportun par rapport à la date prévue pour l'ouverture du salon du bâtiment envisagée.

Toutefois, pour des raisons d'ordre interne à l'Administration (la mise en place des crédits pour combler l'insuffisance du disponible devant couvrir l'ensemble des dépenses résultant du marché, et le retard enregistré dans la signature du P.V. de la réunion d'ouverture des plis par les membres dû en particulier à leur départ en congés administratifs), la proposition d'engagement du marché en question n'a été déposée aux services du contrôle que le 11 septembre 2002 et a recueilli en conséquence un refus du visa pour motif qu'il s'agit d'un acte de régularisation. Par ailleurs, la date préalablement fixée pour l'ouverture du salon en question a constitué également un facteur ayant précipité l'exécution des prestations objet du marché.

D'autre part, l'administration contractante reconnaît que le titulaire du marché a été invité, par ses soins, à entamer la réalisation des travaux objet du marché avant son visa par les organes du contrôle et que celui-ci a honoré l'ensemble de ses engagements contractuels et à la satisfaction de l'administration. Elle affirme également que si elle n'avait pas agi de la sorte, elle n'aurait pas pu organiser le stand du salon à la date prévue.

3) La Commission des Marchés a toujours observé une jurisprudence constante en ce qui concerne la régularisation de marchés ayant reçu un commencement d'exécution avant le visa du CED et l'approbation par l'autorité compétente. Toutefois, dans le cas d'espèce et compte tenu de ce qui précède et du fait que le refus du visa par le CED n'est pas motivé par l'indisponibilité des crédits ni par le non respect d'une disposition législative, la Commission des Marchés propose, à titre exceptionnel, de réserver une suite favorable à la demande sollicitée par le département de l'Habitat et de l'Urbanisme.